PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article D434-1 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

Date de mise à jour : 2 Novembre 2026

Notre analyse

Cet article fixe le montant de l'indemnité en capital versée en une seule fois à un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, lorsque son taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale : plus ce taux est élevé, plus l'indemnité versée est importante.

Par exemple :

- Pour un taux d'incapacité de 1 % : l'indemnité est de 411,12 €.
- Pour un taux de 5 % : elle est de 1 952,33 €.
- Pour un taux de 9 % : elle est de 4 110,06 €.

Article D434-1 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

Au 1er avril 2016, le montant de la part professionnelle de l'indemnité en capital mentionnée à l'article L. 434-1 est fixé selon le barème suivant :

TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE (en pourcentage)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ (en euros)
1	411,12
2	668,20
3	976,44
4	1 541,13
5	1 952,33
6	2 414,71
7	2 928,25
8	3 493,59
9	4 110,06

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Incapacité permanente suite à un accident du travail : indemnités et rente

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Nouvelles règles d’indemnisation des victimes d’accidents du travail et maladies professionnelles

Cliquez ici pour accéder à cet outil